
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-----II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 46I /PR/MFT.
portant modification du tarif des droits
fiscaux d'entrée et du taux de la taxe
forfaitaire représentative de la taxe sur
les transactions, et complétant
le décret n°62-117/PR/MFT du 17
Avril 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitu-
tion de la République du Dahomey;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant forma-
tion du Gouvernement de la République du Dahomey;

VU la Loi n°61/59 du 31 Décembre 1961 portant Loi de
Finances notamment son article 45;

VU le décret du 1er Juin 1952 règlementant le fonctionne-
ment du Service des Douanes et les textes modificatifs subséquents;

VU le décret n°54/1020 du 14 Octobre 1954 fixant le régi-
me douanier du Dahomey;

APRES consultation de la Chambre de Commerce, d'Agricul-
ture et de l'Industrie;

SUR proposition des Ministres des Finances et du Travail;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er- Sont modifiés provisoirement comme suit jusqu'à
nouvel ordre, le tarif des droits fiscaux d'entrée et le taux
global de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les
transactions, promulgué par arrêté n° 10.007 du 17 Septembre 1955
et modifié par la loi 61-59 du 31 Décembre 1961, en ce qui concerne
les produits désignés au tableau ci-après :

.../...

DESIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF	SOUS POSI- TION	DROIT FISCAL	TAXE FORFAI- TAIRE
Noix de Kola	12-07	H 1	15%	20%
Conserves de viande.....	16-02	B	0%	0%
Tabacs bruts en feuilles ou en côtes, déchets de tabacs	24-01	A2 et B	50%	0%
Cigarettes étrangères.....	24-02	A4	0%	0%
Allumettes	36-06	-	40%	20%
Tissus de coton écfus.....	55-09	A1 a 1	3%	5%
Velours et peluches.....	58-04	-	0%	0%
Foulards de tête (madras)	61-06	-	0%	0%
Appareils récepteurs.....	85-15	B	10%	5%

ARTICLE 2. - L'exportation de ces produits à destination des Etats de l'Union Douanière est formellement prohibée.

ARTICLE 3. - Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

AMPLIATIONS:

P. R. 15
 SGG. 4
 AND 8
 C. SUPREME 2
 MINISTRES 12
 D. DOUANE 30
 H. C. E. T. 2
 C. COMMERCE 2
 D. FINANCES 2
 MAISD (S/Préfec. 38

VU :
 Le Ministre des Finances et du Travail;

B. BORNA